

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

69069

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
-1 JUIL 1969  
COURRIER  
N°

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 9 MAI 1969

OBJET :

V.R.D. Eclairage  
publique de la pro-  
menade du Front de  
Mer.

Le neuf mai mil neuf cent soixante neuf, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Maire, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, d'après convocations faites le 2 mai 1969.

ETAIENT PRESENTS : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, BOUDEY, GACHET, BROTRÉAU, POUGET, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, DOMEQ, REIX, BERLAND, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU.

Représenté : M. BISCAYE par M. CAMBLONG.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. le Dr GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Rapporteur expose :

L'amélioration de l'éclairage public de la promenade du Front de Mer a motivé des essais de lanternes en vue du remplacement de celles existantes.

Trois modèles ont été essayés. Celui proposé par la Compagnie Générale d'Electricité s'adapte parfaitement au cadre et donne de bons résultats tant du point de vue esthétique que rendement lumineux.

La commission d'Expansion, Travaux et Investissements d'une part, et la commission des Finances, d'autre part, se sont prononcées favorablement pour le remplacement de 40 lanternes existantes par des lanternes de la Compagnie Générale d'Electricité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu le code des marchés publics et notamment le livre III articles 308 et 310,

Vu le projet de marché de gré à gré,

Vu les avis favorables émis par les commissions d'Expansion, Travaux et Investissement et des Finances, réunies les 29 Avril et 6 mai 1969,

Considérant la nécessité et l'urgence de procéder à l'amélioration de l'éclairage public de la Promenade du Front de Mer,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à traiter de gré à gré avec la Compagnie Générale d'Electricité, 220 Cours de la Marne à BORDEAUX, pour la fourniture de quarante (40) lanternes comprenant :

- 1 colonne lumineuse holophane GFC 4-40
- 2 équipements duo-compensés 220 volts,
- 4 tubes TFRS blanc, industrie de 1,20,

pour le montant de VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT FRANCS (26.668 Fns) hors taxes.

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 1969, chapitre 901/12 article 2303/1.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-sur-MER, le 30 JUIN 1969  
Le Sous-Préfet,



ECLAIRAGE PUBLIC

TRAVAUX D'AMELIORATION & D'EXTENSION

FOURNITURE DE LANTERNES

POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC DU FRONT DE MER

MARCHE DE FOURNITURES

Entre :

M. le Maire, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN, en date du 9 MAI 1969,

d'une part,

Et M. René MASCEPPI, Directeur de la Société de Ventes de la Compagnie Générale d'Electricité (Succursale de Bordeaux, 220 Cours de la Marne) dont le siège social est à PARIS XIII<sup>e</sup>, 46 rue de la Boétie, inscrite au registre du Commerce de BORDEAUX, sous le n° 68.B.3127, et à l'I.N.S.E.E. sous le n° 733.33.063.0.377,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er. - DEFINITION DE L'OPERATION -

L'opération dans laquelle s'inscrivent les prestations qui font l'objet du présent marché a pour but de réaliser le programme d'amélioration et d'extension du réseau d'éclairage public de la Ville de ROYAN en 1969.

ARTICLE 2. - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS -

Le présent marché a pour objet la fourniture de :

- 40 lanternes Holophanes, type C.F.C. 4-40, équipées chacune de :
  - . 2 équipements duo-compensés 220 volts,
  - . 4 tubes T.F.R.S., blanc, industrie de 120.

ARTICLE 3. - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE -

Le marché est passé conformément aux dispositions des articles 308 et 310 du Livre III du Code des Marchés Publics, annexé au décret n° 66-887 du 28 Novembre 1966, modifiant et complétant le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964, modifié, portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 4. - PIECES CONTRACTUELLES -

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché :

- le présent Cahier des Prescriptions Spéciales,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er Février 1967).

Le fournisseur sera en outre soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5. - MODALITE DE CALCUL DES PRIX -

Le marché est passé à prix global, ferme, non révisable et non actualisable.

ARTICLE 6. - CONTENU DU PRIX -

Le prix tient compte de toutes les sujétions particulières à la nature de la fourniture envisagée et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant la fourniture de tous frais généraux, faux frais, bénéfices, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que la fourniture objet du présent marché est assujettie au nouveau taux de la T.V.A. soit 19%, le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant égal à 1,23457.

Il est en outre stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quelques soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 7. - MONTANT DU MARCHE -

Le montant de la fourniture y compris emballage, transport et mise en service est fixé à la somme de VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT FRANCS (26.668 Frs) hors taxe, soit TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT TROIS FRANCS, VINGT QUATRE CENTIMES (32.923,24Frs) T.V.A. comprise.

ARTICLE 8. - DELAI D'EXECUTION -

La date limite pour l'exécution de la fourniture, objet du présent marché, est fixée au 15 juillet 1969.

ARTICLE 9 - RECEPTION -

La fourniture sera réceptionnée lors de la mise en service, ou au plus tard, un mois et demi à partir de la date de livraison.

ARTICLE 10. - ETABLISSEMENT DES COMPTES -

Dès la mise en service du matériel, ou au plus tard un mois et demi à partir de la date de livraison, le fournisseur déposera le mémoire correspondant à la totalité de la fourniture.

ARTICLE 11. - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT -

La commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la Société de Ventes de la Compagnie Générale d'Electricité, au Centre de Chèques Postaux de BORDEAUX, sous le n° 675.94.

Le délai ouvert à l'administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à règlement pour solde, est fixé à un (1) mois après dépôt par le fournisseur de sa demande de règlement.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT -

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187, 201 et 360 du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal,
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés, M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 13. - DOMICILE DU FOURNISSEUR -

A défaut par le fournisseur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 10 du Cahier des Clauses Administratives Générales, ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile, après réception définitive, les notifications relatives au fournisseur seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 14. - APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOUT 1932 PROTEGEANT LA  
MAIN D'OEUVRE NATIONALE -

La proportion des travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché, ne devra pas dépasser 5% (cinq pour cent).

ARTICLE 15. - OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES -

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, ne pourra dépasser par rapport au total des ouvriers de la même catégorie la proportion de dix pour cent (10%).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10%).

ARTICLE 16. - CAUTIONNEMENT -

Le titulaire du présent marché est tenu de fournir un cautionnement égal à trois pour cent (3%) du montant du marché.

Le cautionnement pourra être remplacé par une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par les articles 144 à 152 du Code des Marchés Publics.

Le cautionnement est restitué ou la caution qui le remplace libérée, à la suite d'une mainlevée délivrée par la commune dans un délai de six (6) mois à compter de la date de mise en service du matériel.

ARTICLE 17. - TIMBRE ET ENREGISTREMENT -

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les Départements les Communes, les Syndicats de Communes, les Etablissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 18. - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU  
1er FEVRIER 1967. -

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement de déclaration d'impôts, detaxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er février 1967, publiée au J.O. du 21 février 1967.

ARTICLE 19. - APPLICATION DES ARTICLES 49 et 251 DU CODE DES MARCHES PUBLICS. -

Conformément à l'article 50 de la loi n° 52.401 du 14 Avril 1952, le Fournisseur affirme, sous peine de résiliation de plein droit de son marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi n° 52.401 du 14 Avril 1952, rappelée à l'article 49 du Code des Marchés Publics.

Le fournisseur a souscrit pour être annexée au présent marché, la déclaration visée à l'article 251 (2e) du Code des Marchés.

ARTICLE 20. - AUTORITE DE CONTROLE -

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le SOUS-PREFET de ROCHFORT S/MER.

FAIT A ROYAN, le 26 MAI 1969

Le Fournisseur,



Le Maire,  
Par délégation de M. le Maire  
Secrétaire d'Etat  
aux Affaires Etrangères  
Le Premier Adjoint,



M. MATRAS.

L'ordonnateur soussigné, certifie que Monsieur MASCETTI René, a produit la déclaration prévue par décret du 11 janvier 1961 que les notifications aux Administrations intéressées ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article 5 dudit décret.

A ROYAN, le



**APPROUVÉ**

ROCHFORT S/MER le 30 JUIN 1969

Le Sous-Préfet

